

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.536 du 25 février 2014

A.210.930/XI-19.978

En cause : **AIDARA** Mariama,
ayant élu domicile chez
Mes R. SIMAR et F. CULOT, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

L'université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes U. UYTTENDAELE et A. FEYT, avocats,
avenue de la Source 68
1060 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique du 2 décembre 2013, Mariama AIDARA sollicite l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de:

1. la décision de la commission de recours du jury d'examens du master complémentaire en pharmacie hospitalière qui lui a été notifiée par un courrier daté du 1^{er} octobre 2013;
2. la décision du jury de seconde session du master complémentaire en pharmacie hospitalière.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 février 2014 à 10 heures 30.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me F. CULOT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. DEKLEERMAKER, loco Mes U. UYTENDAELE & A. FEYT, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS UTILES A L'EXAMEN DU RECOURS

1. La requérante est pharmacienne diplômée de l'Université catholique de Louvain.

2.1. En 2011, elle s'est inscrite au master complémentaire en pharmacie hospitalière à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).

2.2. Au cours de cette année d'études, elle a effectué un stage à l'Hôpital Brugmann qui en raison d'un différend avec sa maître de stage n'a donné lieu à aucune évaluation.

2.3. Au mois de juin, outre l'absence de note pour le stage, la requérante était en échec dans certains cours, dont celui de "technologie pharmaceutique hospitalière", divisé en trois parties, pour lequel sa note globale était de 9/20. Dans la mesure où

elle avait atteint le seuil de réussite chez deux des trois professeurs qui dispensent ce cours (10/20 chez le professeur Amighi et 11/20 chez le professeur Van Gansbeke), elle n'a été invitée à représenter en seconde session que la partie du cours qu'elle n'avait pas réussie, soit celle du Professeur Roland. Elle a par ailleurs manifesté le souhait de représenter l'examen relatif aux "dispositifs médicaux", afin d'améliorer sa note.

2.4. Au mois de septembre, la requérante a obtenu la note de 15/20 pour le cours intitulé "dispositifs médicaux" et la note de 2/20 chez le professeur Roland, ce qui a conduit le jury à lui attribuer la note globale de 5/20 pour le cours de "technologie pharmaceutique hospitalière".

Le 11 septembre 2012, elle a été ajournée par le jury d'examens.

3.1. La requérante s'est réinscrite au master complémentaire en pharmacie hospitalière et a débuté, le 2 octobre 2012, un stage au Centre Hospitalier de Jolimont-Lobbès, avec, pour maître de stage, Madame Dachelet, pharmacienne chef. Ce stage a été supervisé par l'adjointe de celle-ci, Madame Pourbaix mais aussi, durant quelques semaines et pour des tâches spécifiques, par Madame Sophie D'Haye, pharmacienne.

Durant ce premier stage, qui s'est terminé le 17 mai 2013, la requérante aurait assuré seule trois rôles de garde.

3.2. Au mois de mai, Madame Dachelet a dit à la requérante qu'elle n'était pas satisfaite de son stage et a suggéré que celui-ci soit prolongé de deux mois. Dans les jours suivants, le président du jury, le professeur Jean-Paul Dehaye, a été interpellé tant par Madame Dachelet que par la requérante au sujet du stage à l'hôpital de Jolimont, l'une et l'autre ayant de nombreuses remarques et critiques à formuler.

3.3. Le 7 juin 2013, Madame Dachelet a rédigé un rapport de stage particulièrement négatif, ce qui a conduit le professeur Dehaye à lui demander des précisions. En réponse à cette demande, celle-ci a rédigé une note explicative de deux pages mentionnant une note de 8/20 pour le stage et de 1/10 pour le rapport de stage.

3.4. En revanche, Madame Sophie D'Haye a établi, le 11 juin 2013, un rapport positif pour les tâches que la requérante a accomplies sous sa supervision dans le même hôpital.

4. Entre-temps, durant les mois de mars et d'avril, la requérante a également effectué un stage de six semaines au CHU Tivoli, qui a été supervisé par Madame Licata, adjointe du pharmacien chef, Monsieur Laurent. Ce stage s'est bien déroulé et a convaincu cet hôpital d'engager la requérante, en qualité de pharmacienne, pour un remplacement de trois mois, durant l'été.

5. Le 18 juin 2013, la requérante a été évaluée lors d'un entretien qui s'est déroulé à l'hôpital de Jolimont.

Celui-ci s'étant très mal déroulé, elle n'a pas été en mesure de présenter, en première session, l'examen de "technologie pharmaceutique hospitalière", pour lequel elle avait obtenu la note globale de 5/20 l'année précédente.

6. Après délibération, le jury de première session lui a attribué la note de 7/20 pour son stage et a prononcé son ajournement.

7. Le 12 août, la requérante s'est inquiétée du fait qu'elle n'avait pas reçu d'horaire pour les examens des Professeurs Amighi et Van Gansbeke alors qu'elle s'était pourtant inscrite à l'examen de "technologie pharmaceutique hospitalière". Le 20 août, le président du jury, le professeur Dehaye, lui a indiqué que selon l'extrait du procès-verbal de délibération, elle ne devait représenter que la partie du cours du Professeur Roland.

8. Le 30 août, la requérante a représenté l'examen du Professeur Roland et obtenu la note de 6/20. La note globale de 8/20 lui a alors été attribuée pour le cours de "technologie pharmaceutique hospitalière".

9. En vue de la délibération du jury d'examens de seconde session, le président de ce jury a demandé à Monsieur Laurent, pharmacien chef de l'hôpital de Tivoli, s'il pouvait lui adresser un rapport afin de permettre une réévaluation de la note de stage de la requérante, demande à laquelle celui-ci a répondu favorablement en communiquant un rapport de stage positif et en précisant que la requérante travaillait en tant que pharmacien (et non en tant que stagiaire) depuis le 15 juin au sein de l'hôpital de Tivoli, et ce, à son entière satisfaction.

10. Le 6 septembre 2013, la requérante a présenté l'examen de pharmacie clinique et son rapport de stage devant trois professeurs. Alors qu'elle était toujours dans la salle d'examens, le jury d'examens a frappé à la porte puis est entré. La requérante a alors quitté la salle, sans connaître ses notes, et le jury a entamé ses délibérations.

11. Lorsqu'il a discuté le cas de la requérante, le jury a constaté que celle-ci était en échec pour les cours de pharmacie clinique et de technologie pharmaceutique hospitalière et que son travail de fin d'études présentait de grandes faiblesses. Il a ensuite pris connaissance de l'avis positif de Monsieur Laurent et de son adjointe, Madame Licata, sur le stage de pharmacie clinique à l'hôpital de Tivoli, ce qui l'a conduit à porter la note de stage de 7/20 à 9/20.

Au terme de sa délibération, le jury du master complémentaire en pharmacie hospitalière a prononcé l'ajournement de la requérante.

Cette décision constitue le second acte attaqué.

12. Le jour-même, la requérante a saisi la commission de recours du Master complémentaire en pharmacie hospitalière.

13. Le 16 septembre 2013, le Professeur Amighi, Doyen de la Faculté de Pharmacie, lui a adressé le courrier suivant :

"Madame,

J'ai bien reçu votre recours du 6 septembre 2013. Il a retenu toute mon attention.

Après en avoir discuté avec mes collègues il apparaît qu'effectivement le dernier examen s'est déroulé juste avant la délibération. Des contraintes d'horaire et d'organisation ont obligé le jury à procéder de la sorte. Il vous a donc été impossible d'avoir le feed-back de cet examen avec vos professeurs. Depuis la délibération vous avez eu accès à votre relevé de notes.

Je vous suggère donc de prendre contact avec tous les enseignants qui vous [sic] ont jugé vos connaissances insuffisantes. Après ces entretiens et à la lumière des éléments que vous aurez récoltés lors de ces entretiens je vous propose de reprendre contact avec moi afin soit de me confirmer votre recours soit afin de m'informer du retrait de votre recours.

J'espère que vous aurez avec vos professeurs des discussions qui vous permettront de comprendre où ils ont décelé des insuffisances parfois graves dans vos raisonnements et vos connaissances. Dans l'attente de vos nouvelles je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs ".

14. Le 17 septembre, la requérante a confirmé son recours.

15. Le 1^{er} octobre 2013, la commission de recours lui a notifié une décision déclarant son recours recevable mais non fondé.

Il s'agit du premier acte attaqué, lequel ne comporte pas les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

IV. LA DESIGNATION DE LA PARTIE ADVERSE

La décision du Conseil d'Etat

Il y a lieu de relever d'office que la requérante désigne à tort le "Jury d'examen du master complémentaire en pharmacie hospitalière et sa Commission de recours " comme seconde partie adverse, ceux-ci n'ayant pas de personnalité juridique distincte de la première partie adverse. Le jury et la commission précités doivent, dès lors, être mis hors de cause.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

1. Les arguments de la partie adverse

La partie adverse soutient que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du jury d'examen du master complémentaire en pharmacie hospitalière car il ressort d'un arrêt n° 224.878 du 30 septembre 2013 qu'un tel jury n'a pas de personnalité juridique.

2. La décision du Conseil d'Etat

Le fait que le jury d'examen n'ait pas une personnalité juridique distincte de celle de la partie adverse implique seulement qu'il doit être mis hors de cause. Par contre, la décision prise par ce jury et qui est imputable à la partie adverse présente à la cause, est susceptible de recours. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse n'est pas accueillie.

Par contre, il convient de relever d'office qu'il ressort de l'article 90 du règlement des examens et des jurys 2012-2013 de l'Université libre de Bruxelles que la commission de recours n'a pas le pouvoir de réformer la décision du jury d'examen.

Cette commission est seulement habilitée à constater les erreurs matérielles ou les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Lorsque la commission de recours constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une décision après avoir corrigé cette irrégularité.

Ainsi, la décision de la commission de recours ne se substitue pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte. En cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste telle quelle.

Lorsque l'étudiant poursuit à la fois l'annulation de la décision du jury d'examens et l'annulation de la décision, ultérieure, de la commission de recours, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé du recours dirigé contre la décision du jury d'examens, auquel cas celui-ci doit nécessairement statuer à nouveau et l'étudiant concerné obtient satisfaction, soit rejeter le recours ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury d'examens demeure, intacte et définitive. Ainsi, quelle que soit la branche de l'alternative, l'étudiant n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la décision de la commission de recours.

Il s'ensuit qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision de cette commission, le recours est irrecevable.

VI. LE RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

1. Les arguments de la requérante

La requérante soutient que la perte d'une année d'études est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable. Elle expose qu'elle est âgée de 48 ans et que l'échec au master complémentaire en pharmacie hospitalière la prive du titre universitaire sans lequel elle ne peut être engagée en qualité de pharmacienne hospitalière dans un établissement hospitalier, alors qu'il s'agit de la finalité absolue de son parcours académique.

Elle ajoute que, consécutivement aux actes attaqués, elle se trouve sans emploi, et "particulièrement affectée par cet échec infligé au terme d'un Master exigeant". Enfin, elle soutient que, compte tenu de la durée de la procédure en annulation, son préjudice risque de durer au-delà de l'année académique en cours, ce qui, au vu de son âge, risque de lui ôter toute chance d'obtenir dans un délai raisonnable le diplôme convoité.

2. La décision du Conseil d'Etat

Pour celui qui dispose déjà d'une expérience professionnelle, telle la requérante qui indique avoir 48 ans et être pharmacienne diplômée de l'UCL, la perte d'une année d'études ne constitue pas, un préjudice grave comparable à celui que cause la perte d'une année d'études à un étudiant qui voit l'accès à sa profession et l'ensemble de sa carrière retardés d'un an.

Par ailleurs, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être démontrée concrètement par celui qui l'invoque.

En l'espèce, la requérante ne démontre nullement que le fait qu'elle est sans emploi serait dû aux actes attaqués et non au choix qu'elle aurait opéré de renoncer à la carrière qu'elle avait entamée précédemment pour suivre de nouvelles études.

En outre, la requérante n'expose pas pourquoi elle ne pourrait trouver un emploi alors qu'elle a un diplôme de pharmacie délivré par l'UCL.

La circonstance que la requérante ne pourrait être recrutée dans le secteur de son choix, soit le secteur hospitalier, est certes de nature à contrarier ses projets professionnels. Toutefois, dès lors que la requérante n'établit pas que les actes attaqués la privent de la possibilité de trouver un emploi de pharmacienne et de poursuivre sa carrière professionnelle, le seul fait qu'elle ne puisse travailler, pour l'instant, dans le secteur hospitalier, ne constitue pas un préjudice revêtant le caractère de gravité requis par l'article 17, § 2, des lois coordonnées des lois du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, tel qu'applicable en l'espèce.

Quant au préjudice moral lié au fait que la requérante serait affectée par les décisions entreprises, il est susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation et n'est donc pas difficilement réparable.

Enfin, à supposer qu'un arrêt d'annulation ne puisse intervenir avant le début de la nouvelle année académique, il n'en découle pas pour autant que la requérante ne pourrait obtenir le diplôme qu'elle souhaite dans un délai raisonnable. Quant à l'âge de la requérante, celle-ci conserve encore un avenir professionnel important à 48 ans.

La requérante n'établit donc pas l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable. L'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'applicable au présent litige, pour ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués, n'est donc pas remplie.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le conseiller d'Etat,

S. DJERBOU

Y. HOUYET